

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT


Décret 2003-241 du 25 Septembre 2003
portant organisation du ministère des hydrocarbures

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu les statuts du 5 décembre 1982 portant création de la congolaise de raffinage ;

Vu le décret n° 82 - 293 du 16 avril 1982 portant attributions et organisation de la direction du contrôle et de l'orientation ;

Vu le décret n° 98 - 83 du 25 février 1998 portant attributions et organisation de la direction générale des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 98 - 454 du 8 décembre 1998 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 2002 - 341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002 - 364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : le ministère des hydrocarbures comprend :

- le cabinet ;
- les directions et la cellule rattachées au cabinet ;
- la direction générale ;
- les entreprises sous tutelle.

CHAPITRE I : DU CABINET

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : DES DIRECTIONS ET DE LA CELLULE RATTACHEES AU CABINET

Article 3 : Les directions et la cellule rattachées au cabinet sont :

- la direction de la coopération ;
- la direction du contrôle et de l'orientation ;
- la cellule anti - pollution.

Section 1 : De la direction de la coopération

Article 4 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration des accords de coopération ;
- suivre et appliquer les accords conclus avec les tiers dans le domaine des hydrocarbures ;
- établir des relations de coopération avec les organismes internationaux du secteur pétrolier.

Article 5 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

Section 2 : De la direction du contrôle et de l'orientation

Article 6 : La direction du contrôle et de l'orientation est régie par des textes spécifiques.

Section 3 : De la cellule anti-pollution

Article 7 : La cellule anti-pollution, placée sous l'autorité directe du ministre, est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la préservation du milieu marin et des sites proches de l'activité pétrolière ;
- participer, de concert avec le ministère chargé de l'environnement, à l'élaboration de la politique de prévention des risques de pollution et de lutte contre la pollution pétrolière.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 8 : La direction générale, dénommée direction générale des hydrocarbures, est régie par des textes spécifiques.

CHAPITRE IV : DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 9 : Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- la congolaise de raffinage ;
- la société nationale des pétroles du Congo.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin sont fixées par arrêté du ministre.

Article 11 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 12 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 Septembre 2003

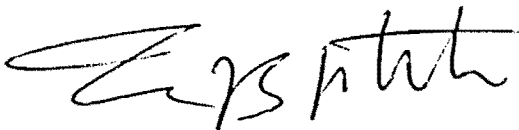
2003-241

Denis SASSOU N'GUESSO

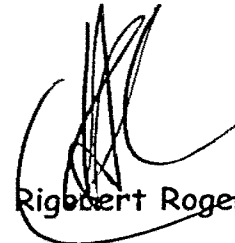
Par le Président de la République,

Le ministre des hydrocarbures,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

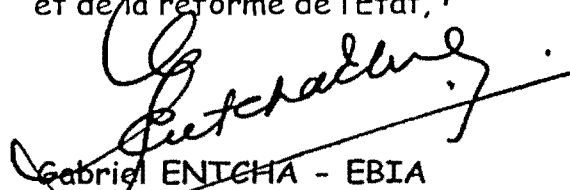


Jean-Baptiste TATI LOUTARD



Rigobert Roger ANDELLY

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat, 1



Gabriel ENTCHA - EBIA